



ADMINISTRATION
1545 Chevroux

Greffe municipal + Contrôle des habitants
Tél. 026 667 10 05
Fax 026 667 24 21
E-mail admin@chevroux.ch

Bourse communale + Bureau du port
Tél. 026 667 10 11
Fax 026 667 24 21
E-mail bourse@chevroux.ch
port@chevroux.ch

AU CONSEIL GÉNÉRAL
DE CHEVROUX
M. Charles-Edouard BONNY -
Président
Rue du Lac 12
1545 Chevroux

Chevroux, le 5 septembre 2018

**PRÉAVIS MUNICIPAL N° 06 / 2018 /
Adoption d'un nouveau Règlement « Subventionnement des études musicales »**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil général à approuver le règlement concernant le subventionnement individuel des études musicales, suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur les écoles de musiques (LEM) en 2012.

Ce règlement communal vise à soutenir les familles, dont un ou plusieurs enfants ou jeunes suivent les cours d'une école de musique reconnue par la FEM, conformément à la LEM.

2. Bases légales

Le 3 mai 2011 le Grand Conseil adoptait la Loi sur les écoles de musique (LEM) et le 19 décembre 2011 il en faisait de même pour le règlement d'application.

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et au 1^{er} août 2012 pour les autres dispositions.

Lors du processus législatif, une consultation des communes avait été organisée par l'Union des communes vaudoises (UCV) en 2009 et la Plateforme Canton-Communes était parvenue à un accord, notamment sur le financement de la nouvelle loi, en juin 2010.

Afin d'être en conformité avec la LEM et son article 32 al. 2, la Municipalité a décidé de rédiger un règlement communal sur les aides individuelles pour l'enseignement de la musique et de le soumettre au Conseil général pour validation.

./.

3. Objectifs de la loi

La loi et son règlement ont notamment pour objectif de :

- permettre une meilleure accessibilité de l'enseignement musical à tous les enfants et jeunes ;
- fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique ;
- reconnaître les écoles de musique ;
- fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues ;
- verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

4. Fonctionnement

L'article 16 LEM a permis la création de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), qui est une fondation de droit public, et qui se charge de la mise en œuvre de la loi. Le fonctionnement institutionnel de la FEM est réglé aux articles 17 à 26 LEM.

Le Conseil de fondation de la FEM est composé de dix-sept membres, dont sept ont été nommés par le Conseil d'Etat et dix désignés pour représenter les districts.

5. Conclusions

En conclusion, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil général de Chevroux,

- vu le préavis municipal n° 06 / 2018 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Décide :

1. d'adopter le nouveau règlement « Subventionnement des études musicales » de Chevroux, tel que présenté, sous réserve de son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ;
2. de charger la Municipalité de fixer la date de son entrée en vigueur, après son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

Jean-Daniel Curchod



La Secrétaire :

Sylviane Cattin

Annexes :

- Règlement « Subventionnement des études musicales » 2018, adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 septembre 2018 ;
- Formulaire « Demande de subventionnement pour études musicales »



Commune de Chevroux

REGLEMENT COMMUNAL

« Subventionnement des études musicales »

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement fixe les modalités d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves.

Article 2 – Ayants-droits

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Chevroux depuis au moins une année et dont le ou les enfant(s) jusqu'à 20 ans, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans, s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'ils suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 LEM, et vivant sous le même toit, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue des études musicales.

Article 3 – Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation, avec le formulaire ad hoc « Demande de subventionnement pour études musicales » et ses justificatifs.

./.

Article 4 – Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème annexé admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

La participation financière est versée aux parents ou au représentant légal à la fin de chaque semestre, sur présentation de la facture acquittée de l'école de musique.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement, celui-ci peut être en tout temps modifié par la Municipalité.

Les frais d'achat ou de location d'instruments, de réparation, d'achat de partitions, de déplacement pour se rendre aux cours ne font l'objet d'aucun remboursement.

Le Municipal des finances avec l'aide de la bourse communale, contrôlera la facture de l'école de musique mais n'est pas responsable du paiement de celle-ci.

Article 5 – Procédure

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit.

Les ayants-droits présenteront la facture de l'école de musique à la bourse communale dès l'acquittement de celle-ci.

La décision d'octroi ou de refus sera communiquée par écrit aux ayants-droits.

Article 6 – Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune : la décision est sujette à recours conformément à la loi sur la procédure administrative.

Article 7 – Financement

Chaque année une somme nécessaire à l'application de ce règlement sera portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Général.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général et son approbation par la Cheffe du département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 septembre 2018

Le Syndic :



Jean-Daniel Curchod



La Secrétaire :



Sylviane Cattin

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 1^{er} octobre 2018

Le Président :



Charles-Edouard Bonny



La Secrétaire :



Nicole Ongari

Adopté par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date

du.....

Annexe 1 du règlement

Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents ou du représentant légal

| Revenu familial mensuel brut en CHF | Subside accordé en CHF | Définition |
|-------------------------------------|------------------------|----------------------------|
| de 0.- à 4'000.- | 150.- | Par enfant et par semestre |
| de 4'001.- à 4'500.- | 110.- | Par enfant et par semestre |
| de 4'501.- à 5'000.- | 90.- | Par enfant et par semestre |
| de 5'001.- à 5'500.- | 80.- | Par enfant et par semestre |
| de 5'501.- à 6'000.- | 70.- | Par enfant et par semestre |

- Dès CHF. 6'001.00 de revenu familial mensuel brut, plus aucun subside n'est accordé.
- Dès que la fortune nette de la famille est supérieure à CHF. 500'000.00, plus aucun subside n'est accordé.
- Afin de soutenir les familles nombreuses, une déduction de 10 % du revenu familial mensuel brut sera comptabilisée pour une famille avec 2 enfants, 20 % pour une famille avec 3 enfants et 30 % pour une famille avec 4 enfants et plus.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 septembre 2018

Le Syndic :

Jean-Daniel Curchod



La Secrétaire :

Sylviane Cattin

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 1^{er} octobre 2018

Le Président :

Charles-Edouard Bonny



La Secrétaire :

Nicole Ongari

Adopté par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du.....



Commune de Chevroux

DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT POUR ETUDES MUSICALES

Formulaire à retourner dûment complété à l'adresse suivante :

Commune de Chevroux, Administration communale, Route du Village 5, 1545 Chevroux

Elève

Nom de famille : _____ Prénom : _____
Né(e) le : _____ Ecole / formation suivie : _____

Père

Nom de famille : _____ Prénom : _____
Etat civil : _____
Adresse complète
(Rue, NPA localité) _____
Tél. ou portable : _____

Mère

Nom de famille : _____ Prénom : _____
Etat civil : _____
Adresse complète
(Rue, NPA localité) _____
Tél. ou portable : _____

Ecole de musique reconnue pour l'enseignement de la musique (FEM)

Nom de l'école : _____
Genre de cours : _____ individuel collectif
Coût semestriel : CHF. _____ Fréquentation : _____
(joindre la facture dûment acquittée de l'école de musique)

Renseignements indispensables pour le calcul du subside

Revenus annuels du ménage du domicile légal de l'enfant :

Revenus annuels bruts du ménage (tous les salaires bruts des adultes faisant ménage commun avec l'enfant doivent être pris en considération) CHF. _____
Indépendants, revenu annuel brut (chiffre 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale) CHF. _____
Pensions alimentaires reçues CHF. _____
Prestations perçues d'assurances sociales diverses (chômage, RI, AI, AVS, diverses prestations complémentaires, AIL, OVAM, etc.) CHF. _____
Autre(s) revenu(s), y compris revenus locatifs nets, rentes, etc. CHF. _____
Sous-total CHF. _____
./.. Déduction des pensions alimentaires versées ./.. CHF. _____

Total CHF.

(joindre les décomptes de salaire, indemnité de chômage ou de tous autres revenus des trois derniers mois, ainsi que la dernière décision de taxation fiscale. Pour les jeunes en formation ou aux études : joindre attestation).

La fortune nette de la famille est supérieure à CHF. 500'000.- oui non

Versement à effectuer auprès de : père mère

Nom, Prénom _____ N° compte CCP / IBAN _____

Date _____ Signature _____

(Toutes ces données seront bien évidemment traitées confidentiellement).



Commune de Chevroux
Bureau du Conseil général
Route du Village 5
1545 Chevroux

Chevroux, le 1er octobre 2018

Extrait du procès-verbal du Conseil général de Chevroux

Séance du 1er octobre 2018 présidée par M. Charles-Edouard Bonny, avec la présence de 44 membres sur 81.

- ◆ Vu le préavis municipal no 06/2018 du 05 septembre 2018 relatif à l'adoption d'un nouveau Règlement « Subventionnement des études musicales »
- ◆ Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce dossier qui a été porté à l'ordre du jour ;

LE CONSEIL GENERAL DE CHEVROUX DECIDE :

1. d'adopter le nouveau règlement « Subventionnement des études musicales" de Chevroux, tel que présenté et complété des deux amendements suivants :
 - dès que la fortune nette de la famille est supérieure à CHF 500'000.00, plus aucun subside n'est accordé,
 - afin de soutenir les familles nombreuses, une déduction de 10% du revenu familial mensuel brut sera comptabilisé pour une famille avec 2 enfants, 20% pour une famille avec 3 enfants et 30% pour une famille de 4 enfants et plus,

sous réserve de son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ;

2. de charger la Municipalité de fixer la date de son entrée en vigueur, après son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Ainsi délibéré en séance du 1er octobre 2018

Le Président

Charles-Edouard Bonny

La Secrétaire

Nicole Ongari

